

Règlement des placements

de l'Association d'Accueil Familial de Jour de la Sarine



ASSOCIATION D'ACCUEIL FAMILIAL
DE JOUR DE LA SARINE

Passage du Cardinal 12
1700 Fribourg

Tél. 026 322 69 26

sarine@accueildejour.ch
www.accueildejour.ch/sarine/sarine.html

Table des matières

1. CHAMP D'APPLICATION	3
2. LIBRE ACCEPTATION	3
3. ADHESION A L'ASSOCIATION	3
4. ADMISSION	3
4.1. Critères d'admission.....	3
4.2. Formalités d'inscription.....	3
4.3. Liste d'attente.....	3
5. CONTRAT DE PLACEMENT	3
6. SIGNATAIRES DU CONTRAT DE PLACEMENT	3
7. HORAIRE CONVENU	3
7.1. Généralités et minima	3
7.2. Placements réguliers et irréguliers.....	3
7.3. Vacances de l'enfant et de l'Accueillante	4
7.4. Autres absences de l'enfant.....	4
7.5. Empêchement de travail de l'Accueillante	4
8. ETAT DE SANTE DE L'ENFANT PLACE	4
8.1. En général.....	4
8.2. En cas de maladie ou d'accident de l'enfant.....	4
9. ADAPTATION	4
10. RELATIONS AVEC L'ACCUEILLANTE	4
11. TRAJETS	5
12. SORTIES	5
13. AUDIOVISUEL	5
14. MATERIEL DE L'ENFANT PLACE	5
15. TARIFS ET FRAIS	5
15.1. Principes	5
15.1.1. Horaires réguliers	5
15.1.2. Horaires irréguliers	5
15.1.3. Période d'adaptation.....	5
15.1.4. Dimanches et jours fériés.....	5
15.2. Exceptions	5
15.3. Grille tarifaire.....	6
15.4. Revenu déterminant.....	6
15.5. Déduction	6
15.6. Justificatifs	6
15.7. Tarif maximum	6
15.8. Facturation.....	7
15.9. Demeure.....	7
15.10. Attestation fiscale	7
16. RESPONSABILITE	7
16.1. Devoirs de l'Association.....	7
16.2. Responsabilité de l'Association.....	7
16.3. Responsabilité des représentants légaux.....	7
17. RESILIATION	7
17.1. Contrat de placement.....	7
17.1.1. Résiliation ordinaire d'un placement de durée indéterminée...	7
17.1.2. Résiliation ordinaire d'un placement de durée déterminée.....	8
17.1.3. Résiliation immédiate d'un placement.....	8
17.2. Conséquences.....	8
18. PROTECTION DES DONNEES	8
19. LEGISLATION EN VIGUEUR	8
20. MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
21. CLAUSE DE SAUVEGARDE	8

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions réglementent les relations entre l'Association et les représentants légaux des enfants placés ainsi que le placement de leurs enfants. Elles entrent en vigueur dès la conclusion d'un contrat de placement et restent valables pour un nombre indéterminé de placements ultérieurs.

Elles s'appliquent à tout contrat de placement conclu entre l'Association et les représentants légaux.

2. LIBRE ACCEPTATION

L'Association n'a pas d'obligation de proposer un placement aux représentants légaux.

3. ADHESION A L'ASSOCIATION

Toute personne, y compris les représentants légaux, est libre de devenir membre de l'Association. Le cas échéant, la cotisation annuelle est due conformément aux statuts de l'Association.

4. ADMISSION

4.1. Critères d'admission

Sont admissibles au placement les enfants :

- dès leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire ; et
- qui sont domiciliés dans le district de la Sarine.

Exceptionnellement, l'Association peut admettre des enfants domiciliés hors district de la Sarine, en particulier si les représentants légaux travaillent dans le district de la Sarine.

L'Association se réserve d'accorder la priorité à tout placement qui permet la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle et dont les représentants légaux exercent une activité lucrative.

4.2. Formalités d'inscription

Les détails du placement souhaité par les représentants légaux doivent être indiqués par ce(s) dernier(s) dans le « Formulaire de demande de placement ». Les données et instructions fournies dans le Formulaire sont réputées exactes et complètes.

Dans le cadre de l'examen de la demande de placement, les représentants légaux sont tenus de remettre tout justificatif utile requis par l'Association.

Il incombe aux représentants légaux de communiquer immédiatement à l'Association toute modification des informations transmises à l'Association, notamment de leurs données personnelles, d'un changement dans l'autorité parentale ou la prise en charge de l'enfant, des données médicales sur l'état de santé de l'enfant.

4.3. Liste d'attente

L'Association n'établit aucune liste d'attente.

5. CONTRAT DE PLACEMENT

En cas d'acceptation d'une demande de placement, celui-ci doit faire l'objet d'un contrat écrit. Toute modification au contrat de placement initial doit faire l'objet d'un nouveau contrat conclu en la forme écrite également.

Le contrat de placement définit les détails du placement. Il contient notamment l'horaire de placement convenu, les instructions des représentants légaux en lien avec l'état de santé général de l'enfant, les personnes autorisées à se voir confier l'enfant au terme de l'horaire, le trajet entre l'école et le logement de l'Accueillante, l'autorisation de trajet en véhicule automobile et certaines activités.

6. SIGNATAIRES DU CONTRAT DE PLACEMENT

Signe(nt) le contrat de placement l'Association et le(s) « représentant(s) légal(aux) », soit la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale et/ou la garde sur l'enfant placé, en vertu de la loi ou d'un jugement (ci-après « les représentants légaux »).

En cas de garde alternée, les représentants légaux sont réputés être ceux qui exercent la garde sur l'enfant placé, pendant la période où le placement est requis.

Si une curatelle a été instituée en faveur des représentants légaux, le(s) curateur(s) doi(ven)t consentir aux engagements contractuels envers l'Association en signant tout contrat de placement.

Si un placement est pris en charge par un tiers (par exemple services sociaux, ORS, Caritas), l'Association se réserve le droit d'exiger du tiers qu'il s'engage en qualité de débiteur solidaire des représentants légaux et qu'il cosigne tout contrat de placement.

7. HORAIRE CONVENU

7.1. Généralités et minima

Les représentants légaux s'engagent à observer l'horaire convenu dans le contrat de placement.

Un enfant ne peut être accueilli plus de 52 heures par semaine.

Quel que soit le type de placement, la prise en charge minimale des enfants en âge préscolaire est de 7 heures par semaine, dont au moins 3 heures consécutives par jour.

Pour l'accueil d'un nourrisson (enfant de moins de 12 mois révolus au moment du début du placement), l'Association se réserve le droit d'exiger qu'un contrat de placement d'une durée déterminée de minimum 6 mois soit conclu.

Pour l'accueil d'un enfant en âge scolaire, l'Association se réserve le droit d'exiger qu'un contrat de placement soit conclu au minimum jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Le temps consacré par l'Accueillante à un trajet au sens de l'art. 11 est compté dans l'horaire contractuel.

Si le nombre maximal d'enfants d'âge scolaire (1H à 8H) pris en charge par une Accueillante doit être limité en période de vacances scolaires (art. 16.1), le placement pourra être suspendu. Le cas échéant, il incombe alors aux représentants légaux de remédier à la situation, soit en gardant eux-mêmes leur enfant, soit en le confiant à un tiers (famille ou ami, Chaperon Rouge, etc). Les représentants légaux qui le désirent peuvent contacter l'Association et lui confier le soin de rechercher une Accueillante de remplacement. **L'Association n'est pas tenue de proposer une Accueillante de remplacement ni de garantir un tel remplacement sous quelque forme que ce soit, ce que les représentants légaux acceptent.**

7.2. Placements réguliers et irréguliers

Si les horaires convenus - en termes de jours hebdomadaires et/ou d'heures journalières - varient de semaine en semaine, les horaires de placement sont réputés irréguliers. Les autres placements sont réputés réguliers.

Dans le cas d'un placement à horaires irréguliers, les représentants légaux définissent la plage horaire maximale à réserver, de façon à couvrir leur besoin de garde en fonction de leurs horaires variables. Ils annoncent à l'Accueillante les horaires effectifs de placement dès qu'ils en ont connaissance, si possible un mois à l'avance. L'Accueillante se rend disponible dans les limites de la plage horaire maximale réservée contractuellement.

Si les horaires souhaités vont au-delà de dite plage horaire, l'Accueillante reste libre d'accepter ou de refuser les horaires excédentaires souhaités par les représentants légaux. En cas de refus de l'Accueillante, les représentants légaux qui le désirent peuvent contacter l'Association et lui confier le soin de rechercher une Accueillante de remplacement. **Compte tenu de la nature particulière du placement à horaires irréguliers, l'Association n'est toutefois pas tenue de proposer une Accueillante de remplacement ni de garantir un tel remplacement sous quelque forme que ce soit, ce que les représentants légaux acceptent.**

7.3. Vacances de l'enfant et de l'Accueillante

Les représentants légaux informent l'Association, au plus tard 2 mois à l'avance, des vacances de l'enfant, au moyen du « Formulaire d'annonce de vacances » disponible sur le site internet de l'Association. Parallèlement, ils communiquent les dates à l'Accueillante.

Pendant les vacances de l'enfant, l'Accueillante est libérée de son obligation d'accueil.

Les représentants légaux prennent acte que l'Accueillante, en principe, est tenue de prendre 4 semaines de vacances par année, ce qu'ils acceptent. L'Accueillante annonce aux représentants légaux de l'enfant, au plus tard le 31 mars respectivement le 30 septembre de l'année en cours, ses dates de vacances dans les 6 mois à venir. Elle les porte à la connaissance des représentants légaux au début de tout nouveau placement conclu après les échéances précitées.

7.4. Autres absences de l'enfant

Les autres absences de l'enfant (par exemple pour raison médicale, promenade d'école ou congé spécial) doivent être annoncées, dans la mesure du possible, au moins un jour à l'avance.

7.5. Empêchement de travail de l'Accueillante

En cas d'empêchement de travail de l'Accueillante, les représentants légaux sont informés directement par cette dernière ou, à défaut, par l'Association.

En cas d'empêchement de travail de l'Accueillante, le placement de l'enfant est suspendu. Il incombe alors aux représentants légaux d'y remédier, soit en gardant eux-mêmes leur enfant, soit en le confiant à un tiers (famille ou ami, Chaperon Rouge, etc).

Si l'empêchement de travail doit durer plus de cinq jours ouvrables, les représentants légaux qui le désirent peuvent contacter l'Association et lui confier le soin de rechercher une Accueillante de remplacement. **Compte tenu de la nature particulière du placement d'enfant, l'Association n'est toutefois pas tenue de proposer une Accueillante de remplacement ni de garantir un tel remplacement sous quelque forme que ce soit, ce que les représentants légaux acceptent.**

8. ETAT DE SANTE DE L'ENFANT PLACE

8.1. En général

Les représentants légaux annoncent à l'Association, dans le « Formulaire de demande de placement », les éventuels besoins spécifiques de l'enfant placé en matière de santé.

En principe, hormis la prise en charge des petits accidents de la vie quotidienne (par exemple pause d'un pansement, glace sur une contusion), aucun médicament n'est donné à l'enfant placé par l'Accueillante. Exceptionnellement et pour autant que les représentants légaux en aient formulé la demande écrite,

l'Accueillante peut administrer à l'enfant placé les médicaments fournis par les représentants légaux, conformément à la posologie qu'ils auront indiquée.

L'Association recommande aux représentants légaux de faire vacciner l'enfant placé, conformément aux recommandations du Service du médecin cantonal.

8.2. En cas de maladie ou d'accident de l'enfant

L'enfant placé est accueilli à condition qu'il soit en bonne santé. Les cas de maladie bénigne et non contagieuse sont réservés. Sur requête de la coordinatrice référente, les représentants légaux lui remettront sans délai un certificat médical. Jusqu'à remise du certificat, l'Accueillante peut refuser d'accueillir l'enfant.

En cas de suspicion de maladie, l'Accueillante peut refuser d'accueillir tout enfant non vacciné.

En cas de maladie ou d'accident survenant pendant le placement, l'Accueillante doit prévenir sans délai les représentants légaux et la coordinatrice référente. Dans les cas graves (par exemple perte de conscience, fractures, étouffement, intoxication, perte de sang importante), l'Accueillante contacte sans délai les services médicaux d'urgence, ce que les représentants légaux acceptent.

Les représentants légaux acceptent de supporter tous les frais induits par une urgence médicale (par exemple ambulance ou taxi).

Si la présence de l'Accueillante est nécessaire lors d'un transfert d'un enfant placé vers une structure médicale, l'Accueillante est autorisée à faire appel à une personne de confiance de son entourage pour surveiller temporairement les éventuels autres enfants placés, ce que les représentants légaux acceptent.

9. ADAPTATION

Si le bien de l'enfant le commande, les parties conviennent de la mise en œuvre d'une période d'adaptation avec des horaires spécifiques et progressifs. La période d'adaptation, définie dans le contrat de placement, ne peut en principe se prolonger au-delà de 3 semaines consécutives.

10. RELATIONS AVEC L'ACCUEILLANTE

L'éducation de l'enfant placé reste de la responsabilité des représentants légaux, qui comprennent les limites du rôle qui est confié à l'Accueillante. Ils doivent égard et respect par rapport aux règles de vie quotidienne appliquées dans le foyer de l'Accueillante (hygiène, nourriture, jeux et loisirs, règles disciplinaires, etc), au domicile de l'Accueillante, aux autres membres du foyer de l'Accueillante, y compris ses éventuels animaux domestiques, aux autres enfants placés chez l'Accueillante et à leurs proches.

Les représentants légaux entretiennent de bonnes relations avec l'Accueillante, notamment pour lui faire connaître les habitudes de l'enfant. Le vouvoiement est indiqué.

Les représentants légaux acceptent de ne pas publier des photographies ou des vidéos de l'Accueillante ou du personnel de l'Association, notamment sur Internet ou sur les réseaux sociaux. Ils prennent acte que l'Accueillante n'est pas en droit de prendre ou de publier des photographies ou des vidéos des enfants placés, ce qu'ils acceptent.

L'Accueillante ne doit subir aucune discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle.

A l'arrivée et au départ de l'enfant, l'Accueillante accorde aux représentants légaux le temps nécessaire pour que l'enfant s'adapte à la séparation et aux retrouvailles. Lors de l'arrivée de l'enfant,

l'Accueillante questionne les représentants légaux sur l'état général de l'enfant. Lors du départ de l'enfant, l'Accueillante informe les représentants légaux du déroulement du placement.

Si un placement donne lieu à des difficultés (par exemple divergences en matière éducative) ou à des réclamations, les représentants légaux s'efforceront d'abord d'y remédier directement avec l'Accueillante. S'ils n'y parviennent pas ou que de telles démarches seraient d'emblée vouées à l'échec, ils en informent sans délai l'Association. Les représentants légaux participent à toute rencontre jugée utile par l'Association.

11. TRAJETS

Jusqu'à la fin de l'école enfantine (2^e hamos), l'Accueillante accompagne l'enfant placé pour tout trajet, en particulier sur le chemin de l'école, de son foyer à l'école et vice-versa. Toute dérogation nécessite l'autorisation écrite de la Coordinatrice référente et des représentants légaux.

Dès la 3^e année de scolarité obligatoire (3^e hamos), l'enfant effectue seul tout trajet dont il a besoin, en particulier pour le chemin de l'école. En cas de circonstances particulières, les représentants légaux peuvent faire une demande d'accompagnement, que l'Association reste libre d'accepter ou de refuser.

Tout trajet avec l'enfant placé en véhicule automobile est interdit, à moins que les représentants légaux et l'Association aient préalablement donné leur autorisation écrite.

12. SORTIES

Les représentants légaux autorisent l'Accueillante à ce qu'au minimum une sortie en plein air par jour soit offerte à l'enfant placé, pour autant que les conditions météorologiques le permettent. Dans les places de jeux, l'Accueillante autorise l'enfant placé à n'utiliser que les différentes infrastructures adaptées à son âge, ce que les représentants légaux acceptent.

Toute activité de baignade nécessite l'accord écrit des représentants légaux.

Les représentants légaux autorisent l'Accueillante à habiller l'enfant placé en fonction des conditions météorologiques. Selon les circonstances, ils autorisent également l'Accueillante à appliquer de la crème solaire à leur enfant, à lui faire porter un chapeau et des lunettes, à lui appliquer du spray anti-tique.

Sans autorisation écrite des représentants légaux, l'enfant placé n'a pas droit d'utiliser un vélo, une trottinette, une planche ou des patins à roulettes lors du placement. En cas d'autorisation, le port d'un casque et de tout autre équipement de protection requis par les circonstances est obligatoire.

13. AUDIOVISUEL

Les représentants légaux acceptent que l'Accueillante puisse fixer toute limite utile à l'usage de jeux vidéo ou à la consommation de contenu audiovisuel. Les jeux violents sont interdits.

14. MATERIEL DE L'ENFANT PLACE

Les représentants légaux remettent à l'Accueillante, à leurs frais, le matériel suivant :

- une trousse comprenant les médicaments nécessités par l'état de santé de l'enfant placé, dans les limites de l'art. 8 du présent règlement. La posologie doit figurer sur chaque médicament ;
- selon l'âge de l'enfant : couches en suffisance, lingettes et crème de soin, biberon et lait en poudre, repas (bouillie, compote, etc), doudou et lolette, brosse à dents et dentifrice, thermomètre personnel (jusqu'à 2 ans), analgésique (Dalfalgan ou autre), crème désinfectante, sérum physiologique, habits de rechange, paire de pantoufles, sac de couchage ;

- selon la saison : vêtements contre la pluie (bottes et imperméables), vêtements pour la neige (gants, bonnet, pantalon d'hiver), casquette ou chapeau, crème de protection solaire et spray anti-tiques ;
- selon leurs instructions (art. 11 s.) et selon les circonstances (âge, taille et poids de l'enfant) : siège automobile pour enfant ou rehausseur, casque et tout autre équipement de protection.

Si le matériel de l'enfant placé est perdu ou hors d'usage, les représentants légaux pourvoient à leurs frais à son remplacement.

15. TARIFS ET FRAIS

15.1. Principes

15.1.1. Horaires réguliers

Pour un contrat de placement à horaires réguliers, toutes les prestations d'accueil prévues contractuellement (garde et/ou frais) sont dues, que les horaires convenus aient été respectés ou non (par exemple en raison de vacances ou d'absence occasionnelle ou prolongée de l'enfant placé).

Les heures effectives de placement qui vont au-delà de l'horaire contractuel, en raison par exemple d'un dépannage ou du retard des représentants légaux pour récupérer l'enfant au terme du placement, sont également dues.

15.1.2. Horaires irréguliers

Pour un contrat de placement à horaires irréguliers, toutes les prestations d'accueil effectives sont dues. **Dans tous les cas, les heures correspondant au 50% de la plage horaire maximale convenue sont dues, même si les heures effectives sont inférieures.**

Les heures effectives de placement qui n'ont pas été réservées contractuellement, en raison par exemple d'un dépannage ou du retard des représentants légaux pour récupérer l'enfant au terme du placement, sont également dues.

15.1.3. Période d'adaptation

Durant la période d'adaptation, seules les heures effectives de placement sont dues.

15.1.4. Dimanches et jours fériés

Si un placement doit exceptionnellement intervenir un dimanche ou l'un des jours fériés reconnus par l'Association (soit, de manière exhaustive, 1^{er} janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, jeudi de la Fête Dieu, 1^{er} août, 15 août, 8 décembre, 25 décembre), des frais forfaitaires sont dus par les représentants légaux.

15.2. Exceptions

Ne sont pas dues les heures convenues et rendues impossibles en raison :

- a) d'une incapacité de travail de l'Accueillante ;
- b) des vacances de l'Accueillante ;
- c) de la suspension du milieu d'accueil par le Service de l'enfance et de la jeunesse ;
- d) du temps d'adaptation prévu au début du placement ; ou
- e) de la suspension d'un placement pendant les vacances scolaires (art. 7.1 et 16.1).

En outre, ne sont pas dues les heures convenues et rendues impossibles en raison de la maladie ou d'un accident de l'enfant placé, dès le 8^e jour de la période d'incapacité de l'enfant pour raison médicale. Les représentants légaux produisent à première réquisition de l'Association un certificat médical concernant l'enfant placé.

Les représentants légaux sont libérés du paiement des heures convenues et rendues impossibles en raison d'un des jours fériés reconnus par l'Association.

15.3. Grille tarifaire

Les prestations d'accueil dues sont calculées sur la base de la « Grille tarifaire de l'Association » qui fait partie intégrante du contrat de placement.

L'Association établit ses tarifs selon un barème dégressif qui tient compte des revenus des représentants légaux.

L'Association établit également les frais à charge des représentants légaux, notamment les frais de nourriture, de nuitées ainsi que les frais forfaitaire de placement durant les dimanches et les jours fériés.

15.4. Revenu déterminant

L'Association établit, à l'attention de la commune de domicile de l'enfant placé, le revenu des représentants légaux. Les représentants légaux prennent acte que la subvention d'un placement est du ressort de la commune de domicile et non de l'Association, ce qu'ils acceptent.

Pour la détermination du revenu des représentants légaux, l'Association se base initialement sur les revenus annuels bruts fiscalement imposables. Le revenu est ainsi établi comme suit :

- pour les personnes salariées ou rentières : codes de l'avis de taxation 4.910 + 4.110 + 4.120 + 4.130 + 4.140 + 4.210 (pour la part qui excède Fr. 30'000.-) + 4.310 (pour la part qui excède Fr. 15'000.-) + 5% de la fortune imposable selon code 7.910 ;
- pour les personnes qui exercent une activité indépendante : codes de l'avis de taxation 4.910 + 4.110 + 4.120 + 4.140 (pour la part qui excède Fr. 15'000.-) + 4.210 (pour la part qui excède Fr. 30'000.-) + 4.310 (pour la part qui excède Fr. 15'000.-) + 5% de la fortune imposable selon code 7.910 ;
- pour les personnes imposées à la source : le revenu déterminant correspond à 80% du revenu soumis à l'impôt augmenté du 20^e (5%) de la fortune imposable selon les données fiscales.

Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des représentants légaux (représentants mariés, en partenariat enregistré ou en union libre). Si un représentant légal vit en concubinage (communauté de toit, de table et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui (art. 15.6), renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

Pour les représentants légaux ne disposant d'aucune taxation fiscale (par ex. personnes migrantes), le tarif est calculé sur la base de leurs revenus mensuels bruts annualisés, y compris les allocations familiales perçues. S'ils exercent une activité lucrative depuis moins d'une année, est considéré comme revenu déterminant celui qu'ils obtiendraient s'ils étaient occupés toute l'année. En l'absence de justificatifs des revenus, l'Association peut recourir aux données statistiques ressortant des enquêtes sur la structure des salaires. Les pensions alimentaires versées/perçues sont déduites/additionnées à leurs revenus.

15.5. Déduction

Les déductions admises fiscalement ne sont pas prises en compte dans la détermination du revenu.

Toutefois, une déduction forfaitaire par enfant à charge est octroyée aux représentants légaux, dès le 2^e enfant à charge. Le nombre d'enfants inscrits sur l'avis de taxation déterminant fait foi. En cas de naissance en cours d'année, la déduction forfaitaire dès le 2^e enfant à charge est accordée, même si l'enfant n'est pas inscrit sur l'avis de taxation fiscale, ceci dès le mois de naissance de l'enfant.

L'Association détermine librement le montant de la déduction forfaitaire et publie sur son site Internet la déduction en vigueur pour l'année en cours.

15.6. Justificatifs

Les représentants légaux ont l'obligation de fournir à l'Association, pour chaque année civile, les renseignements complets et documentés exigés pour la détermination de leurs revenus, dans le respect du délai imparti par l'Association, à savoir :

- lors de la conclusion du premier contrat de placement, l'(es) avis de taxation à produire est(sont) celui(ceux) notifié(s) l'année précédant l'année durant laquelle l'enfant est placé. Si celui-ci(ceux-ci) n'est(ne sont) pas disponible(s), les représentants légaux produisent, à titre provisoire, leur(s) dernière(s) déclaration(s) d'impôts FriTax. Le tarif appliqué provisoirement est alors majoré de deux échelons ;
- ensuite, les représentants légaux remettent spontanément leur dernier avis de taxation à l'Association, aussitôt qu'il leur a été notifié et qu'il est entré en force. En cas de modification du revenu déterminant, le tarif est alors adapté, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours. Si un montant est dû aux représentants légaux, l'Association est en droit de le compenser avec des factures exigibles.

En cas de changement notable dans la situation familiale (à titre exhaustif séparation, divorce, naissance, décès, mariage, concubinage) ou économique (à titre exhaustif diminution du taux d'activité supérieure à 50% minimum, chômage supérieur à 6 mois minimum) en cours d'année, il incombe aux représentants légaux d'informer sans délai l'Association et de produire tout justificatif utile. Jusqu'à l'annonce de modification, les données fournies par les représentants légaux sont réputées exactes et complètes. Dès l'annonce des modifications fondées, l'Association est libre procéder à un nouveau calcul intermédiaire du tarif, applicable jusqu'à la fin de l'année en cours.

15.7. Tarif maximum

Le tarif maximum de l'année en cours sera appliqué, au besoin avec effet rétroactif, dans les cas suivants :

- a) les représentants légaux ne souhaitent pas présenter de justificatifs de leurs revenus ;
- b) les représentants légaux ne remettent pas à l'Association les justificatifs requis dans le délai imparti ;
- c) les représentants légaux sont taxés d'office ;
- d) les représentants légaux ou l'enfant placé ne sont pas domiciliés dans le district de la Sarine ; ou
- e) la commune de domicile et/ou le canton de Fribourg a refusé de subventionner le placement.

L'Association peut prévoir plusieurs tarifs maximum, en fonction des circonstances (notamment enfants en âge scolaire, préscolaire, domiciliés hors district ou canton).

En outre, si les autres absences de l'enfant ne sont pas annoncées aussitôt que possible (art. 7.4), le tarif maximum pourra être également appliqué pour les heures convenues manquées.

Le non-respect des délais de résiliation ordinaire prévus à l'art. 17 donne lieu au paiement du tarif maximum de l'année en cours, jusqu'au prochain terme conventionnel de résiliation du placement.

15.8. Facturation

L'Association facture mensuellement les montants dus par les représentants légaux.

Les représentants légaux disposent d'un délai de 10 jours dès réception de la facture pour adresser une réclamation écrite et motivée à l'Association. En cas de réclamation, les représentants légaux sont en droit de consulter le décompte des heures d'accueil et des frais effectifs établi par l'Accueillante, s'ils en font la demande.

Sans réclamation, la créance est exigible à la date d'échéance indiquée par l'Association dans la facture ou, à défaut, dans les 20 jours dès sa réception.

La réclamation suspend l'exigibilité de la créance, et ce jusqu'à ce que l'Association ait décidé de maintenir sa facture ou de la modifier.

15.9. Demeure

En cas de non-paiement, les représentants légaux sont en demeure par la seule expiration du délai de paiement.

Un intérêt de 5% par an peut être prélevé en cas de retard. Outre les intérêts moratoires, l'Association peut prétendre à des frais de rappel à concurrence de Fr. 10.- pour le premier rappel, Fr. 20.- pour le second et Fr. 50.- pour le 3^e rappel, ce que les représentants légaux acceptent.

En cas de retard de paiement de plus de 30 jours, l'Association est libre de résilier le contrat de placement ou de le suspendre avec effet immédiat, jusqu'au règlement complet des arriérés ou jusqu'à la conclusion d'un arrangement de paiement. L'art. 17.1.3 qui prévoit la résiliation immédiate du placement en cas de retard de paiement est réservé.

Si les représentants légaux négligent leur obligation de paiement ou présentent des risques d'insolvabilité, l'Association peut les astreindre à fournir des sûretés appropriées (comme par exemple le paiement de provisions).

15.10. Attestation fiscale

L'Association remet aux représentants légaux, à la fin de chaque exercice, une attestation des frais de garde pour l'enfant placé, à des fins fiscales. Seules les prestations payées par les représentants légaux figurent dans l'attestation annuelle.

16. RESPONSABILITE

16.1. Devoirs de l'Association

L'Association s'engage envers les représentants légaux à surveiller le milieu d'accueil où est placé leur enfant, conformément au mandat de surveillance qu'elle s'est vue déléguer par l'Etat de Fribourg.

L'Association s'engage à ce que l'Accueillante suive une formation de base et une formation continue.

L'Association veille à ce que les conditions d'accueil soient conformes aux directives sur les structures d'accueil préscolaire de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mai 2017. Dans tous les cas, l'Association est tenue d'appliquer les limites maximales suivantes :

- en période scolaire, le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'Accueillante qui sont en âge préscolaire et scolaire, ne peut excéder huit. Le nombre maximal d'enfants d'âge préscolaire simultanément pris en

charge reste toujours fixé à quatre (inclus les enfants d'âge préscolaire de l'Accueillante);

- en période de vacances scolaires, le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'Accueillante qui sont en âge préscolaire et scolaire, ne peut excéder six. Le nombre maximal d'enfants d'âge préscolaire simultanément pris en charge reste toujours fixé à quatre (inclus les enfants d'âge préscolaire de l'Accueillante).

16.2. Responsabilité de l'Association

L'enfant placé est sous la responsabilité de l'Association à partir du moment où il se trouve à l'intérieur du domicile de l'Accueillante et jusqu'à son départ du domicile.

L'enfant placé est également sous la responsabilité de l'Association lors des sorties à l'extérieur du domicile de l'Accueillante et durant les trajets accomplis sur demande des représentants légaux (par exemple entre le domicile de l'Accueillante et l'école). **Toutefois, l'Association n'encourt aucune responsabilité si les représentants légaux ont consenti à ce que l'enfant placé réalise, hors présence de l'Accueillante, certaines activités ou certains trajets (par exemple le chemin de l'école), ce que les représentants légaux acceptent.**

Dans tous les cas, en dérogation au régime légal ordinaire, l'Association exclut toute responsabilité en cas de faute légère, y compris du fait de l'un de ses auxiliaires.

16.3. Responsabilité des représentants légaux

Vis-à-vis de l'Association, les représentants légaux se reconnaissent solidairement responsables de tout dommage causé par l'enfant pendant le placement.

Avant le début du placement, les représentants légaux doivent avoir contracté une assurance qui couvre les dommages occasionnés par l'enfant lors du placement. Des assurances complémentaires peuvent être demandées selon les circonstances (trajet en pédibus ou avec le véhicule de l'Accueillante par exemple). Les représentants légaux remettent à l'Association une copie des polices d'assurance utiles à première réquisition.

Il incombe aux représentants légaux de maintenir la couverture d'assurance durant toute la durée du placement.

17. RESILIATION

17.1. Contrat de placement

17.1.1. Résiliation ordinaire d'un placement de durée indéterminée

Le premier mois de tout nouveau placement, à compter de la fin de l'éventuelle période d'adaptation, est considéré comme temps d'essai. D'éventuelles modifications au contrat initial de placement faisant l'objet d'un nouveau contrat ne donne pas lieu à un nouveau temps d'essai.

Un placement de durée indéterminée peut être résilié par écrit par l'Association ou les représentants légaux de l'enfant placé, en respectant les délais suivants :

- 7 jours calendaires durant le temps d'essai ;
- après le temps d'essai, 1 mois pour le même jour du mois suivant.

Si l'Accueillante souhaite mettre un terme à un placement, elle en informera préalablement l'Association, qui se chargera alors des formalités vis-à-vis des représentants légaux.

17.1.2. Résiliation ordinaire d'un placement de durée déterminée

Le premier mois de tout placement, à compter de la fin de l'éventuelle période d'adaptation, est considéré comme temps d'essai. Le placement de durée déterminée prend automatiquement fin, sans résiliation, au plus tard à l'expiration de la durée du placement.

L'Association se réserve le droit unilatéral de résilier un contrat de placement de durée déterminée avant l'expiration de la durée du placement, en respectant un préavis de 7 jours calendaires durant le temps d'essai, ou, après le temps d'essai, un délai d'1 mois pour le même jour du mois suivant.

17.1.3. Résiliation immédiate d'un placement

L'Association ou les représentants légaux peuvent en tout temps résilier immédiatement le contrat de placement pour de justes motifs.

Pour l'Association, seront notamment considérés comme un motif de résiliation immédiate :

- toute atteinte ou menace au bien d'un enfant ;
- en cas de violation grave d'une des obligations prévues à l'art. 10 ;
- un retard qualifié de paiement au sens de l'art. 15.9 ;
- la présentation de documents faux ou incomplets ;
- le fait de confier du travail au noir à l'Accueillante.

Si l'Accueillante souhaite mettre un terme immédiat à un placement, elle informera préalablement et sans délai de ses motifs l'Association, qui se chargera alors des formalités vis-à-vis des représentants légaux.

17.2. Conséquences

En cas de résiliation du contrat, l'Association n'a pas l'obligation de proposer un autre placement aux représentants légaux.

18. PROTECTION DES DONNEES

Les représentants légaux acceptent expressément de remettre à l'Association, pour traitement, les données sensibles qui découlent du présent contrat, en particulier les données médicales qui concernent l'enfant placé.

Toutes les informations concernant les revenus sont traitées confidentiellement, sous réserve de ce qui suit.

Les représentants légaux autorisent expressément l'Association à annoncer le placement et à formuler en leur nom une demande de subvention auprès de la Commune de domicile de l'enfant placé. L'annonce de placement peut indiquer le n° du contrat de placement, le nom et le prénom de l'enfant, sa date de naissance, la mention qu'il fréquente ou non l'école, son niveau de scolarité, la raison du placement, le nom et le prénom des représentants légaux, leur adresse, le tarif provisoire, le montant provisoire de la subvention communale, la durée du contrat et la date de début du placement, le nombre d'heures contractuelles de placement. Elle contient également le nom de la coordinatrice référente.

Les représentants légaux autorisent expressément l'Association à transmettre à l'Accueillante toute donnée nécessaire au placement, à l'exclusion des données financières des représentants légaux.

Les représentants légaux prennent acte que l'Association est tenue de dénoncer au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) toutes situations à risques pour l'enfant placé dans lesquelles ce dernier semble avoir besoin d'aide ainsi que tout soupçon qu'une infraction pénale a pu être commise contre un enfant

placé (en particulier toute forme de violence ou toute violation de devoir d'assistance ou d'éducation), ce qu'ils acceptent.

Les représentants légaux autorisent l'Association à conserver leur dossier et à traiter les informations qui le concernent sur les installations informatiques de l'Association ou sur celles de tiers contractuellement liés à l'Association. Ils l'autorisent également à obtenir des renseignements sur leur solvabilité auprès de toute personne ou autorité intéressée. La présente autorisation est révoquable en tout temps, par écrit.

19. LEGISLATION EN VIGUEUR

Le contrat de placement est soumis au droit suisse exclusivement. Pour tous les points non réglés dans les documents contractuels, les dispositions des art. 394 et suivants du Code des Obligations (CO) sont applicables.

20. MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Afin de s'adapter au cadre législatif auquel elle est soumise ou pour toute autre raison, l'Association se réserve en tout temps le droit de modifier, de compléter ou de supprimer totalité ou partie du présent règlement et/ou de tout autre document contractuel intégré au contrat de placement. L'Association communique aux représentants légaux les modifications apportées par courrier postal ou par e-mail et publication sur son site Internet. Les modifications n'affectent pas la validité et le caractère obligatoire de l'ensemble des documents contractuels.

En particulier, l'Association est libre de modifier unilatéralement les tarifs et les frais, en tout temps. Les tarifs et les frais en vigueur sont publiés chaque année sur le site Internet de l'Association. Les représentants légaux sont informés de la publication des tarifs et des frais, par e-mail ou courrier postal, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord avec les modifications apportées, les représentants légaux doivent résilier le contrat dans un délai de 30 jours dès la communication des modifications. A défaut, les modifications sont réputées acceptées.

Toute modification des documents contractuels nécessite la forme écrite.

21. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une disposition du présent contrat est ou devient caduque, la validité du contrat n'en sera pas affectée. Les parties ou le juge remplaceront la disposition caduque par une disposition valide dont le but économique sera aussi proche que possible de la disposition caduque. Il en va de même pour les éventuelles lacunes du contrat.

Entrée en vigueur du Règlement au 1^{er} janvier 2018